



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2013

Soixante-septième session
Point 23, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/440/Add.1)]

67/221. Stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², adoptés lors de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, dans lesquels les États Membres se sont engagés à aider ces pays de sorte que la moitié d'entre eux répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020,

Tenant compte de sa résolution 59/209 du 20 décembre 2004 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant sa résolution 66/213 du 22 décembre 2011, par laquelle elle a prié son président de créer un groupe de travail spécial chargé d'étudier plus avant et de renforcer le processus de transition sans heurt des pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés et de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport contenant des recommandations concrètes, conformément au Programme d'action d'Istanbul,

Rappelant également sa résolution 65/286 du 29 juin 2011 sur la mise en œuvre de la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 2012/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2012 qui porte sur le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa quatorzième session,

Soulignant que le retrait de la liste des pays les moins avancés est une étape importante pour le pays concerné puisque cela signifie qu'il a accompli

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.



d'importants progrès dans la réalisation d'au moins une partie de ses objectifs de développement,

1. *Prend note* du rapport du groupe de travail spécial chargé d'étudier plus avant et de renforcer la transition sans heurt des pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés³ ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁴, en particulier de la section III concernant les progrès accomplis sur la voie d'un retrait de la liste des pays les moins avancés et d'une transition sans heurt ;

3. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que le retrait d'un pays de la liste des pays les moins avancés n'ait pas pour effet de remettre en cause les résultats obtenus en matière de développement et, à cet égard, considère qu'au cours du processus de transition, il faudrait envisager de mettre en place des mesures d'encouragement et de soutien appropriées ;

4. *Exhorte* les pays concernés et tous les partenaires de développement et les partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux à poursuivre ou intensifier leurs efforts, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce, afin de contribuer à la mise en œuvre intégrale de la résolution 59/209, selon qu'il conviendra, afin d'assurer une transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés ;

5. *Est consciente* qu'il importe de mettre à disposition des informations sur les mesures d'appui en faveur des pays les moins avancés et les mesures de transition sans heurt connexes dans les domaines de l'appui financier, de l'assistance technique et du commerce, notamment leurs calendriers, leurs caractéristiques et leurs modalités ;

6. *Prie* le Secrétaire général de développer encore davantage la diffusion d'informations et de favoriser une meilleure compréhension des mesures d'appui arrêtées au niveau international en faveur des pays les moins avancés, de leurs caractéristiques et de leurs modalités, et se félicite à cet égard de l'existence du portail d'information sur les mesures d'appui aux pays les moins avancés, conçu par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, considérant qu'il s'agit d'un outil global précieux de partage d'informations en ligne, et souhaite que ce portail soit actualisé et amélioré régulièrement ;

7. *Souligne* que, pour être menée à bien, la transition des pays les moins avancés doit reposer sur une stratégie nationale de transition sans heurt, élaborée, à titre prioritaire, sous la direction de chaque pays concerné pendant la période s'écoulant entre la date à laquelle elle prend note de la recommandation tendant à retirer le pays de la liste des pays les moins avancés et celle de son retrait effectif, stratégie faisant intervenir, selon qu'il convient, toutes les parties prenantes du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², avec l'appui de la communauté internationale, et que cette stratégie de transition sans heurt devra comprendre un ensemble complet et cohérent de mesures précises et prévisibles conformes aux priorités du pays concerné et tenir compte de ses difficultés et de ses vulnérabilités structurelles ainsi que de ses forces ;

³ A/67/92.

⁴ A/67/88-E/2012/75 et Corr.1.

8. *Recommande* que le mécanisme consultatif dont il est question dans la résolution 59/209 soit mis en place par le pays concerné, en coopération avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, afin de faciliter la préparation de la stratégie de transition, l'identification des mesures connexes et la négociation de la durée et du retrait progressif de ces mesures en fonction du stade de développement du pays, et que ce mécanisme soit intégré aux autres initiatives et mécanismes consultatifs pertinents entre le pays concerné et ses partenaires de développement ;

9. *Renouvelle son appel* aux partenaires de développement et aux partenaires commerciaux des pays concernés à s'efforcer, dans leurs stratégies bilatérales et multilatérales et leurs programmes d'aide, d'appuyer la stratégie de transition de ces pays ;

10. *Décide* de prendre note des décisions du Conseil économique et social concernant le retrait de pays de la liste des pays les moins avancés, ainsi que l'ajout de pays à cette liste, à la première session qu'elle tiendra après leur adoption par le Conseil ;

11. *Invite* les pays qui vont être retirés de la liste des pays les moins avancés et ceux qui l'ont déjà été à mettre en œuvre la stratégie de transition sans heurt dans le cadre de leur stratégie générale de développement et à l'incorporer dans les documents pertinents, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et la matrice d'action des Études diagnostiques sur l'intégration du commerce dans le contexte du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés ;

12. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de veiller, si on le lui demande, à ce que le Coordonnateur résident apporte son appui en tant que facilitateur du processus consultatif et d'aider les pays concernés à préparer leur stratégie de transition ;

13. *Prie* les entités des Nations Unies de fournir sur demande, par le biais des équipes de pays des Nations Unies, une assistance ciblée aux pays concernés à leur demande, notamment en matière de renforcement des capacités, dans le cadre de leur mandat et compte tenu des ressources dont elles disposent, afin d'appuyer la formulation et l'application de la stratégie nationale de transition ;

14. *Invite* les entités des Nations Unies qui se sont engagées à consacrer un pourcentage donné de leurs ressources aux pays les moins avancés à envisager de proroger et d'éliminer progressivement, sur une durée déterminée et de manière prévisible, l'appui destiné aux pays les moins avancés qu'elles accordent aux pays reclassés, en fonction du stade de développement de chacun de ces pays ;

15. *Invite* les partenaires de développement et les partenaires commerciaux à envisager de fournir une assistance technique liée au commerce dans le cadre des engagements pris pour appuyer la stratégie de transition de chaque pays, afin d'aider les pays concernés à s'adapter à l'élimination progressive des préférences commerciales, notamment par le biais du Cadre intégré renforcé, de l'Initiative Aide pour le commerce ou d'autres instruments ;

16. *Invite à nouveau* tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce à envisager d'accorder aux pays concernés les mesures de traitement spéciales et différenciées et les exemptions dont bénéficient les pays les moins avancés et ce, pour une durée appropriée en fonction du stade de développement du pays concerné ;

17. *Invite* les partenaires commerciaux qui n'ont pas encore mis en place des procédures de prorogation ou d'élimination progressive de l'accès préférentiel à leurs marchés, entre autres en franchise de droits et sans contingentement, à clarifier de manière prévisible et générale ou dans le cadre du processus consultatif, leur position quant à la prorogation, au bénéfice des pays concernés, des préférences accordées aux pays les moins avancés, en indiquant la durée de la prorogation ou les détails de l'élimination progressive des mesures ;

18. *Invite* les fonds du système des Nations Unies spécifiquement consacrés aux pays les moins avancés à continuer de fournir aux pays reclassés, dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique dégressive pendant une durée limitée, en fonction du stade de développement de chacun de ces pays ;

19. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de financer à titre volontaire, dans la limite des ressources disponibles, les voyages des représentants des pays reclassés et ce, pour une durée appropriée, qui sera déterminée en fonction du stade de développement de chacun de ces pays et qui n'excédera pas trois ans à compter de la date du reclassement ;

20. *Invite* les gouvernements des pays concernés à faire rapport au Comité des politiques de développement tous les ans, avec l'appui du mécanisme consultatif, sur la préparation de leur stratégie de transition et, une fois le reclassement devenu effectif, à fournir des rapports annuels concis pendant trois ans puis tous les trois ans sur l'application de la stratégie de transition sans heurt, en complément de deux examens triennaux de la liste des pays les moins avancés effectués par le Comité ;

21. *Prie* le Comité des politiques de développement de faire le point des progrès accomplis en matière de développement par les pays reclassés, en consultation avec les gouvernements de ces pays, tous les ans pendant trois ans à compter de la date à laquelle le reclassement devient effectif, puis tous les trois ans, en complément des deux examens triennaux de la liste des pays les moins avancés, et d'inclure ses conclusions dans son rapport annuel au Conseil économique et social ;

22. *Encourage* les pays les moins avancés à avoir des échanges avec les pays reclassés de façon à obtenir, avec l'appui du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, des informations sur leur reclassement, à débattre de leur expérience en la matière et à mettre en commun les enseignements tirés de cette expérience ;

23. *Invite* les partenaires de développement à prendre en compte les indicateurs spécifiques aux pays les moins avancés, le revenu national brut par habitant, l'indice du capital humain et l'indice de vulnérabilité économique, dans leurs critères d'allocation de l'aide publique au développement ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport de situation sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée de mesures de transition sans heurt, y compris les initiatives prises par le système des Nations Unies pour appuyer les pays concernés pendant leur reclassement.

61^e séance plénière
21 décembre 2012